

RETRAITE

REPENSER LA PENSION DE REVERSION



Dossier technique

Dossier technique

Retraite / Repenser la pension de réversion

SOMMAIRE

Partie 1 / Pourquoi la situation pose-t-elle problème ?	03
Partie 2 / Ce que propose l'IPS :	
Repenser la pension de réversion	07
2.1 Description de la solution préconisée	07
2.2 Etude d'impact de la préconisation	07
2.3 Le projet d'amendement	12

Dossier technique

Retraite / Repenser la pension de réversion

PARTIE 1

POURQUOI LA SITUATION POSE-T-ELLE PROBLEME ?

La totalité des régimes de retraite prévoient qu'au décès d'un(e) assuré(e), son conjoint ou ses ex-conjoints ont droit, sous certaines conditions, à bénéficier d'une pension de réversion.

Cette pension de réversion représente une partie de la retraite dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier le (la) défunt(e). Il y a donc autant de possibilités de pensions de réversion que de régimes de retraite, ce qui donne lieu à de nombreuses disparités.

Par ailleurs, plusieurs niveaux de réversions cohabitent - les pensions de réversion versées par les régimes base et les pensions de réversion versées par les régimes complémentaires.

Chaque régime dispose de ses propres règles et il suffit d'avoir été affilié à différents régimes pour que les retraités se trouvent dans une situation parfois confuse.

1.1 DES MONTANTS DE PENSIONS DISPARATES

Pour la réversion de base des salariés, artisans, commerçants, salariés agricoles et professions libérales, la pension de réversion est égale à 54% de la pension dont bénéficiait ou aurait bénéficié l'assuré décédé.

Pour le régime complémentaire des salariés et cadres (Arrco et Agirc), la réversion est égale à 60% de la retraite complémentaire du salarié ou retraité décédé.

Concernant la réversion complémentaire des artisans et commerçants, la pension correspond à 60% des droits que percevait le conjoint ou qu'il aurait pu percevoir.

Enfin, pour les différentes sections professionnelles des professions libérales les pensions de réversion s'élèvent également à 60% des droits que percevait le conjoint ou qu'il aurait pu percevoir.

Les conjoints survivants de fonctionnaires perçoivent quant à eux 50% des droits de l'assuré décédé.

1.2 DES CONDITIONS D'ÂGE QUI VARIENT D'UN RÉGIME À L'AUTRE

Si tous les régimes nécessitent une condition d'âge relative au bénéficiaire, l'âge requis diffère en fonction des régimes. Dans les régimes de base des salariés, des artisans, des commerçants, des salariés agricoles, des professions libérales ou encore dans le régime complémentaire salarié Arrco, pour bénéficier de la pension de réversion, le survivant doit avoir au moins 55 ans. Pour le régime complémentaire des cadres Agirc, l'âge de 60 ans doit être atteint. Dans les régimes complémentaires des professions libérales, cet âge varie le plus souvent entre 50 ans et 65 ans selon les sections professionnelles. Dans certains régimes, ces âges peuvent être abaissés en raison de circonstances particulières (enfants à charge, enfant invalide, conjoint invalide...). Pour les fonctionnaires, il n'y a pas de condition d'âge pour liquider la pension de réversion.

Ces règles subissent parfois des modifications qui en font perdre toute logique. Par exemple, l'âge minimum pour avoir droit à une pension de réversion du régime général, 55 ans jusqu'en juillet 2005, est passé à 52 ans à cette date, puis à 51 ans au 1^{er} juillet 2007, puis est revenue à 55 ans au 1^{er} janvier 2009.

1.3 DES PENSIONS SOUMISES À DES CONDITIONS DE RESSOURCES DANS CERTAINS RÉGIMES

Certains régimes exigent une condition de ressources. Dans les régimes de base des salariés, des artisans, des commerçants, des salariés agricoles, des professions libérales, pour percevoir une pension de réversion, les ressources annuelles ne doivent pas dépasser un certain montant. Dans les régimes complémentaires Arrco et Agirc ainsi que dans les régimes complémentaires des professions libérales, il n'y a pas de condition de ressources requise.

- Le régime général accorde une réversion sous conditions de ressources ; si, par exemple, le mari décède le premier, la pension de réversion de son épouse représente 54 % de celle du défunt lorsque sa propre pension est modeste. Elle est réduite de façon à ce que le total des ressources ne dépasse pas un plafond, actuellement fixé à 20 113,60 € par an pour une personne vivant seule. Par exemple¹, une veuve dont le mari percevait une pension annuelle de 16 000 € du régime général peut prétendre au maximum à une réversion de 8 640 € (16 000 x 0,54). Si elle a des ressources personnelles s'élevant à 18 000 €, sa pension de réversion sera ramenée à 2 113,60 € (20 113,60 - 18 000). Le remariage après veuvage ne supprime pas le droit à réversion ; le plafond de ressources, plus élevé, concerne alors les revenus totaux du nouveau couple.
- Pour les fonctionnaires, dont la pension correspond largement (à salaire égal, sans les primes) à la somme des pensions de l'assurance vieillesse et de l'Arrco-Agirc, le taux de réversion est 50 %, il n'y a pas de conditions de ressources.

¹ Nous reprenons l'exemple figurant sur le site service-public.fr

- Pour les artisans et commerçants la réversion du régime de base suit les mêmes règles que le régime général ; en revanche le régime complémentaire, s'il pratique un taux de 60 % comme l'Arrco-Agirc, soumet la réversion à un plafond de ressources, comme le régime général. Le montant du plafond de ressources est en revanche beaucoup plus élevé.
- Pour les professions libérales, la CNAVPL (régime de base) suit les mêmes règles que la CNAVTS. Quant aux régimes complémentaires, organisés par les « sections professionnelles », ils peuvent présenter entre eux quelques différences, mais n'appliquent aucune condition de ressources.

1.4 LES DIFFERENTS IMPACTS DU STATUT MATRIMONIAL

Tous les régimes obligatoires requièrent une condition de mariage : le demandeur doit avoir été marié avec l'assuré décédé.

Le Pacs ainsi que la vie en concubinage ne permettent pas de bénéficier d'une pension de réversion. La Cour de cassation a pris position en ce sens dans un arrêt de la 2^{ème} chambre civile, le 23 janvier 2014 (n : 13-11362, B II, n :23). Elle a rappelé que la protection du mariage constitue une raison importante et légitime pouvant justifier une différence de traitement entre couples mariés et non mariés. L'option entre mariage et PACS résultant du libre choix des intéressés, ces derniers devaient être informés que la pension de réversion supposait un mariage.

Le divorce n'est pas un obstacle au versement d'une pension de réversion. Toutefois certains régimes exigent une condition de non remariage. En effet, dans les régimes complémentaires Arrco et Agirc et dans certains régimes complémentaires de professions libérales, en cas de remariage, la pension de réversion est suspendue voire totalement supprimée. Certains régimes complémentaires de professions libérales exigent également une durée de mariage (le plus souvent 2 ans), cette condition n'étant plus requise si un enfant est issu de l'union.

Les règles de la réversion reposent sur un modèle de société qui a évolué depuis leur mise en place. Le nombre de mariage est en baisse et cependant seuls les couples mariés ont droit à la réversion. Le nombre de divorce augmente et, avec lui, la présence d'ex-conjoints éligibles à la réversion. Cela peut aboutir à des situations complexes, voire aberrantes.

Parallèlement, depuis des décennies, le travail féminin s'est développé.

Dans ce contexte d'une évolution rapide des modèles conjugaux et de l'accroissement de l'emploi féminin, se pose la question des fondements de la réversion d'aujourd'hui.

De plus, outre la complexité des règles qui font que les assurés ont du mal à s'y retrouver, la légitimité de l'application de conditions de ressources se pose aussi. En effet, alors que la retraite obligatoire repose sur une logique assurantielle – plus j'ai cotisé, plus je perçois - qu'est-ce qui justifie que des droits pour lesquels l'assuré a cotisé, ne sont attribués à son conjoint survivant que si les ressources de ce dernier sont modestes.

Enfin, l'injustice selon les statuts professionnels est injustifiable.

Elle est d'autant plus criante que la profession est économiquement exposée :

- Fonctionnaires : aucune condition de ressources
 - Salariés du privé et professions libérales : aucune condition de ressources pour les retraites complémentaires mais condition pour la retraite de base
 - Artisans et commerçants : condition de ressources pour la retraite complémentaire et la retraite de base
-

PARTIE 2

CE QUE PROPOSE L'IPS : Repenser la pension de réversion

2.1. DESCRIPTION DE LA SOLUTION PRECONISEE

L'imbraglio juridique des pensions de réversion nécessite d'en repenser les règles.

Les pensions de réversion représentent une source de revenus souvent essentielle pour leurs bénéficiaires et une part importante de l'effort social de la Nation en matière de retraites.

Chacun devrait se voir offrir la possibilité d'obtenir une retraite non réversible ou une retraite réversible, au titre de son régime obligatoire.

Le coût de la réversibilité serait ainsi imputé sur le montant de la retraite de l'intéressé et non plus via une mutualisation générale. Dans cette logique, les droits à réversion devraient par conséquent être servis sans la moindre condition de ressources.

La réversibilité pourrait également être élargie au partenaire de PACS.

2.2. ETUDE D'IMPACT DE LA PRECONISATION

Données chiffrées (fiche de lecture en annexe)

Les pensions de réversion occupent une place conséquente dans notre système de retraites.

Selon un rapport de la Cour des comptes de septembre 2015 :

- 4,4 millions de personnes bénéficient d'une pension de réversion, soit près du quart du nombre total des retraités,
- Les femmes représentent encore 89 % des titulaires de pensions de réversion (soit 3,9 millions de personnes) ;
- Le poids financier de l'ensemble des prestations légales de droits dérivés atteignait près de 34 Md€ en 2014, soit 11,3 % des prestations des régimes d'assurance vieillesse et 1,6 % du PIB.

Selon un rapport du COR de décembre 2015 intitulé « Les retraités : un état des lieux de leur situation en France », (et un document consacré au régime général réalisé par la CNAVTS pour le COR en 2012²), la CNAVTS effectue chaque année environ 170 000 liquidations de « droits dérivés » ; il y avait environ 2 700 000 bénéficiaires au 31 décembre 2011, de sexe féminin à 94 %. Cette dominante tient principalement au fait que la longévité des femmes est supérieure à celle des hommes, mais aussi à l'existence de conditions de ressources. Comme l'écrit la CNAVTS, « les droits dérivés ont pour but de pallier les faibles ressources du conjoint survivant. » Or, parmi les personnes âgées, ce sont surtout les femmes qui ont des pensions modestes et par voie de conséquence de faibles ressources. Les versements de la CNAVTS au titre des droits dérivés ont atteint 9,1 Md€ en 2011 ; le nombre des

² Disponible sur le site du COR (documents de la séance du 27 juin 2012).

pensions de réversion qu'elle verse a augmenté d'environ 400 000 en dix ans. Le montant mensuel moyen était 275 € au 31 décembre 2011.

Sur l'ensemble des retraités, au 31 décembre 2013, on comptait 4 384 000 titulaires de droits dérivés, dont 3 912 000 femmes (la proportion de 89 % est inférieure à celle observée pour le seul régime général, en raison des régimes où la réversion a lieu sans conditions de ressources). Parmi ces retraités, 130 000 ne résident pas en France.

Sur l'ensemble des retraités, la moyenne du montant total des pensions perçues s'établit à 1 492 € par mois, soit 1715 € pour les hommes et 1284 € pour les femmes. Pour les hommes, l'apport des pensions de réversion est en moyenne insignifiant : 18 €, à peine plus de 1 %. Pour les femmes il est au contraire important : 262 € par mois, soit 26 % de leurs pensions de droit direct dont la moyenne est 993 €.

En 2014, selon le compte (provisoire) de la protection sociale (Drees, *Études et résultats* n° 941 de novembre 2015), la fonction « survie » de la branche vieillesse-survie a versé 38 Md€, à comparer à 314,5 Md€ pour les pensions de droit direct (12 %).

L'extension aux personnes pacsées

Les statistiques INSEE du nombre de Pacs datées du 10 mars 2016 s'arrêtent à l'année 2013. En supposant que chacune des années 2014 et 2015 ait vu se conclure 170 000 Pacs on arrive depuis les origines à 1 732 000. Le nombre de Pacs rompus n'est pas connu avec précision. Une étude de l'INED relative à l'année 2010 – la seule qui ait vu la conclusion de plus de 200 000 Pacs – montre que l'âge moyen des personnes ayant conclu une telle union cette année-là fut 32,2 ans pour les femmes et 34,8 ans pour les hommes, presque identique à l'âge moyen au mariage la même année. Les Pacs conclus à 50 ans et plus ne représentent que 10 % à 15 % du total.

Cela montre que dans l'immédiat le nombre de personnes pacsées qui seraient en situation de demander une pension de réversion une année donnée ne dépasserait pas 10 000 par an, nombre à comparer aux quelque 170 000 veuves et veufs qui obtiennent chaque année une pension de réversion du régime général. Dans l'immédiat, cela augmenterait donc modestement les dépenses : 5 % à 7 % d'augmentation du flux d'entrée, sachant que le bénéfice d'une pension de réversion dure environ 15 ans, donnerait à peu près 0,4 % de dépenses en plus la première année (le quinzième de 6 %) puis 0,8 % la seconde année, et (si le rythme ne change pas), n fois 0,4 % dans n années.

Sur la base de 38 Md€ de pensions de réversion, tous régimes confondus, en 2014 (statistiques de la protection sociale, Drees, *Études et résultats*, n° 941, novembre 2015), la dépense supplémentaire provoquée par l'extension de la réversion aux personnes pacsées s'élèverait donc à environ 150 M€ la première année, 300 M€ la seconde, et ainsi de suite pour atteindre 2,25 Md€ au bout de 15 ans, après quoi la progression continuerait, mais plus doucement.

Attention : ce chiffrage suppose que seuls soient admis au bénéfice de la réversion les pacsés dont le conjoint mourra après la date d'effet de la réforme. Si le stock de « veuves » et « veufs » de pacsés était immédiatement admis au bénéfice de la réversion, le supplément de dépense initiale serait plus élevé (nous manquons de données pour la calculer) ; la progression arithmétique de raison 150 M€ resterait ensuite valable.

La suppression des conditions de ressources : quel coût ?

Les dépenses supplémentaires qui découleraient d'un abandon des conditions de ressources concernent uniquement les régimes qui ont actuellement de telles conditions, à savoir le régime général et les régimes alignés (RSI et salariés agricoles). Ces dépenses supplémentaires ont 2 origines : davantage de pensions de réversion, et des pensions plus élevées.

Le calcul a pour point de départ la formule :

Coût des pensions de réversion = Nombre de ces pensions x Montant moyen

En ce qui concerne le nombre de bénéficiaires, et donc de pensions, on peut estimer que leur nombre passerait pour le régime général et les régimes alignés de 1,7 % de leurs retraités à 2,8 %. Cela fournit un coefficient multiplicatif égal à 1,65.

En ce qui concerne le montant moyen, trouver le coefficient multiplicatif par rapport au montant moyen actuel est plus délicat, car 2 facteurs entrent en jeu : premièrement, les pensions de ceux qui en ont ne seraient plus tronquées du fait des conditions de ressources ; deuxièmement, les personnes qui actuellement n'ont pas droit à la réversion, et qui auraient ce droit suite à l'abandon des conditions de ressources, ont vraisemblablement eu pour conjoint une personne ayant en moyenne une pension du régime général plus élevée que la moyenne. Typiquement, il s'agira d'une femme de cadre dont le salaire se situait au-dessus du PASS (le plafond des assurances sociales) et qui avait de ce fait une pension de la CNAVTS calculée sur un salaire de référence maximal.

Ne disposant pas des données statistiques requises pour faire un calcul précis, nous supposons « à la louche », avec prudence, que la pension de réversion moyenne des personnes ayant une telle pension dans les conditions actuelles serait majorée de 10 %, et que la pension de réversion moyenne des nouveaux admis à la réversion serait supérieure de 20 % à la pension de réversion moyenne actuelle. Cela donne :

- Pour les 2 700 000 ayants droits actuels, la pension mensuelle moyenne passerait de 268 € à 295 €. Le total passe de 8,68 Md€ (2 700 000 x 268 x 12) à 9,55 Md€ (coût supplémentaire de 0,87 Md€).

- Pour les nouveaux admis, au nombre de 1 750 000 (65 % des admis actuels), la pension de réversion moyenne s'élèverait à 321,6 € (soit 268 € x 1,2) ce qui coûterait au régime général 321,6 € x 12 x 1 750 000 soit 6,75 Md€.

La suppression des conditions de ressources applicables à la réversion coûterait donc au régime général une somme importante, de l'ordre de 7,6 Md€ – disons entre 6 et 9 Md€ étant donné qu'il s'agit d'une évaluation très approximative – si elle était accordée avec effet immédiat à toutes les personnes remplissant les autres conditions.

Il conviendrait d'ajouter à cela les surcoûts dans les régimes alignés, RSI et salariés agricoles principalement.

Il serait possible de faire les choses progressivement, en remontant le plafond de ressources en plusieurs étapes avant de l'abandonner.

Le passage à la conception assurantielle de la réversion : la rente sur 2 têtes

Ce qui existe actuellement en France en matière de réversion relève pour une bonne part de la logique « droits sociaux » (à chacun selon ses besoins et selon sa situation), sans que pour autant la logique d'assurance (chacun reçoit selon ce qu'il a cotisé) ait été complètement délaissée. Il s'agit de savoir comment les choses se passeraient si les pensions de réversion étaient organisées purement et simplement selon la logique d'assurance.

Une rente viagère peut être basée sur une ou plusieurs têtes – pour ce qui nous intéresse ici, une ou deux têtes. Une rente viagère sur 2 têtes, disons A et B, consiste en un versement qui, dans un premier temps, jusqu'au décès de A, s'effectue au profit de celui-ci, puis, après le décès de A, si B est toujours en vie, se poursuit en tout ou en partie au profit de B, jusqu'à son décès. La rente postérieure au décès

de A est dite réversion. Cette réversion est dite à X % si la rente versée à B après le décès de A représente X % de celle que percevait A. Le taux de réversion X est, dans les cas français évoqués ci-dessus, de 50 % ou 54 % ou encore 60 %, mais toute autre pourcentage est envisageable.

Le Fisc Français a établi, pour les calculs liés à l'ISF, des tables permettant de passer du montant de la rente à celui du capital qu'il faudrait aliéner pour l'acquérir, pour une réversion au taux de 100 % et pour le taux de 60 %. L'optique exploratoire qui est celle des propositions de l'IPS, particulièrement en matière de réversion, est exprimée par la formule suivante : « Chacun se voit offrir une retraite non réversible ou une retraite réversible, au titre de son régime obligatoire. » Nous explorerons donc les 3 options : pas de réversion, réversion à 60 %, et réversion à 100 %. La règle du jeu sera évidemment de ne pas augmenter les dépenses globales des caisses de retraite : la pension de droit direct sera donc calculée de telle manière que son coût augmenté le cas échéant de la réversion nouvelle formule soit le même que le coût dans le système actuel.

La somme mensuelle reçue en moyenne au titre de pensions en décembre 2013, que ce soit de droit direct ou de réversion, et tous régimes confondus, se montait – pour les retraités percevant au moins une pension de droit direct – à 1492 € pour l'ensemble des retraités, et à 1 578 € pour ceux qui résident en France ; les autres, explique le COR, « sont souvent des hommes nés à l'étranger qui n'ont validé qu'une très courte durée en France et perçoivent de ce fait des pensions de droit direct d'un montant très faible en moyenne (3 à 4 fois inférieures à celles des résidents) ».

Selon le document de Bercy, pour un homme de 62 ans – âge approximativement égal à l'âge moyen à la liquidation, moment où il conviendra de faire le choix en matière de réversion – le « prix » d'un euro de rente est 19,550 €. Pour une rente réversible à 60 %, et si la conjointe a 60 ans, le prix d'un euro de rente réversible s'établit à 22,426 €, et pour une réversion à 100 € il monte à 24,343 €.

Cela signifie que sur ce cas type (homme marié à une femme plus jeune que lui de 2 ans, et liquidant ses pensions à 62 ans), le choix d'une réversion à 60 % l'amènerait à percevoir une pension annuelle de 16 738 € (au lieu de 19 200 € sans réversion) ; et le choix d'une réversion à 100 % réduirait le montant annuel à 15 420 €. Le calcul s'effectue ainsi : on obtient l'équivalent patrimonial de la pension en la divisant par le coefficient actuariel sans réversion, et ensuite on obtient le montant de la pension de droit direct en divisant cet équivalent patrimonial par le coefficient approprié.

On constate au passage l'importance du patrimoine retraite : en moyenne 375 000 € pour une personne arrivant à l'âge de 62 ans. On constate aussi ce que représente la réversion gratuite et sans conditions de ressources : si le taux de 60 % en vigueur dans les régimes complémentaires était partout applicable, cette réversion gratuite correspondrait à un cadeau annuel de 2 462 € (voir le tableau ci-dessous : 19 200 – 16 738).

Cas type masculin

	Sans réversion	Avec réversion 60 %	Avec réversion 100 %
Pension mensuelle	19 200 €	16 738 €	15 420 €
Coefficient	19,550	22,426	24 ,343
Équivalent patrimonial	375 360 €	375 360 €	375 460 €

Le cas féminin est évidemment fort différent. Nous conserverons le montant annuel de la pension car 19 200 € est la moyenne générale, homme et femmes confondus. Ce qui change, ce sont les coefficients actuariels et l'âge du conjoint (64 ans et non plus 60 ans, l'homme étant en moyenne plus âgé que son épouse).

Cas type féminin

	Sans réversion	Avec révers. 60 %	Avec révers. 100 %
Pension mensuelle	19 200 €	18 460 €	18 000 €
Coefficient	21,514	22,377	22,951
Équivalent patrim.	413 070 €	413 070 €	413 070 €

Il serait difficile de faire payer cash l'avantage qui est actuellement consenti gratuitement par les caisses de retraite par répartition en accordant une pension de réversion. En effet, il en résulterait une forte diminution des pensions, surtout masculines. En revanche, afficher la valeur du cadeau consenti sous forme de droit gratuit à la réversion pourrait être une façon de faire prendre conscience aux assurés sociaux de l'importance de ce dispositif. Resterait un point sensible : les personnes seules se sentiraient fortement désavantagées.

Réversion ou splitting ?

Le moyen de résoudre ce dilemme serait probablement le passage aux points avec, comme dans divers pays étrangers, une formule de « splitting » : les points acquis durant la vie commune feraient partie du patrimoine commun du couple, selon la formule de communauté des acquêts qui s'applique en l'absence de contrat de mariage spécifique. Au décès de l'un des époux (ou des conjoints pacsés), le survivant conserverait la moitié des points communs. Une telle piste de réflexion appellerait évidemment des simulations, mais contentons-nous ici d'en signaler l'existence et l'intérêt potentiel.

2.3. LE PROJET D'AMENDEMENT

Les principaux articles du code de sécurité sociale impactés seraient :

Article L353-1

Au premier alinéa,
après les mots *son conjoint* insérer *ou partenaire*.
après les mots *déterminés par décret* supprimer *si ses ressources personnelles ou celles du ménage n'excèdent pas des plafonds fixés par décret*.

Supprimer l'alinéa 4

Lorsque son montant majoré des ressources mentionnées au premier alinéa excède les plafonds prévus, la pension de réversion est réduite à due concurrence du dépassement.

Article L353-2

Aux premier, second et troisième alinéas,
après les mots *conjoint* insérer *ou partenaire*.

Article L353-3

Au premier alinéa,
après les mots *conjoint divorcé* insérer *ou le partenaire dont le pacte civil de solidarité est dissout*.
Le conjoint divorcé est assimilé à un conjoint survivant pour l'application de l'article L. 353-1.
Au second alinéa,
Après les mots *est remarié* insérer *ou a à nouveau conclu un pacte civil de solidarité*
Après les mots *partagée entre son conjoint* insérer *ou partenaire*
Après les mots *précédents conjoints divorcés* insérer *et anciens partenaires*
Après les mots *de chaque mariage* insérer *et pacte civil de solidarité*.

Article L353-5

Au premier alinéa,
Après les mots *le conjoint* insérer *ou partenaire*
Au second alinéa,
Après les mots *le conjoint* insérer *ou partenaire*

Article L353-6

Au premier alinéa,
Après les mots *le conjoint* insérer *ou partenaire*
Au second alinéa,
Après les mots *le conjoint* insérer *ou partenaire*

Article D353-1-1

Supprimer cet article
Le plafond annuel de ressources personnelles prévu au premier alinéa de l'article L. 353-1 est fixé à 2 080 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance en vigueur au 1er janvier.
Le plafond annuel de ressources du ménage prévu au même alinéa du même article est fixé à 1,6 fois le plafond fixé à l'alinéa ci-dessus.

Article D353-3

Au premier alinéa,
Après les mots *le conjoint* insérer *ou partenaire*

Article R353-1

Supprimer cet article

La pension de réversion est attribuée lorsque le conjoint de l'assuré décédé ou disparu ne dispose pas de ressources dépassant un montant fixé par décret. Ces ressources sont appréciées selon les modalités et dans les conditions fixées par les articles [R. 815-18](#) à [R. 815-20](#), [R. 815-22](#) à [R. 815-25](#), [R. 815-27](#) et au deuxième alinéa de l'article R. 815-29. Toutefois, elles ne comprennent pas :

1° Les revenus d'activité et de remplacement de l'assuré décédé ;

2° Les avantages de réversion servis par les régimes légalement obligatoires complémentaires aux régimes de base mentionnés aux articles [L. 200-2](#) et [L. 621-3](#) du présent code et à l'article [L. 722-20](#) du code rural et de la pêche maritime ;

3° Les revenus des biens mobiliers et immobiliers acquis du chef du conjoint décédé ou disparu ou en raison de ce décès ou de cette disparition.

Les revenus d'activité du conjoint survivant font l'objet d'un abattement de 30 % s'il est âgé de 55 ans ou plus.

Les ressources à prendre en compte lors de la demande sont celles afférentes aux trois mois civils précédant la date d'effet de la pension de réversion. Lorsqu'elles excèdent le quart du plafond applicable en vertu du premier alinéa de l'article [L. 353-1](#), il leur est substitué celles afférentes aux douze mois civils précédant cette date, qui sont alors comparées au montant annuel de ce plafond.

Exposé sommaire des motifs

Il s'agit ici :

- D'étendre la réversion aux partenaires d'un pacte de solidarité civile et non plus seulement aux conjoints.
- De supprimer pour la réversion de base des régimes alignés, la condition de ressources.

Ces mesures devront s'accompagner d'une refonte profonde des régimes de réversion avec le passage à une conception assurantielle qui induirait plus de souplesse. Cette réversion « à la carte » pourrait être mise en place par le biais législatif.